

<b>Titre</b>	Rapport sur l'assistance post-conventionnelle (du premier janvier au 31 décembre 2023)
<b>Document</b>	Doc. préél. No 18 REV de février 2024
<b>Auteur</b>	BP
<b>Point de l'ordre du jour</b>	Point III.6
<b>Mandat(s)</b>	C&R No 18 du CAGP de 2015 (Cadre stratégique relatif à l'assistance post-conventionnelle)
<b>Objectif</b>	Faire état de l'assistance post-conventionnelle fournie par le BP en 2023
<b>Mesure à prendre</b>	Pour décision <input type="checkbox"/> Pour approbation <input type="checkbox"/> Pour discussion <input type="checkbox"/> Pour action / achèvement <input type="checkbox"/> Pour information <input checked="" type="checkbox"/>
<b>Annexes</b>	Annexe I : Assistance post-conventionnelle
<b>Document(s) connexes(s)</b>	S.O.

## Table des matières

I.	Introduction .....	1
II.	Proposition soumise au CAGP .....	1
	Annexe I .....	3

# Rapport sur l'assistance post-conventionnelle (du premier janvier au 31 décembre 2023)

## I. Introduction

- 1 Afin d'assurer la bonne mise en œuvre et le fonctionnement pratique des Conventions et instruments de la HCCH, et conformément au [Cadre stratégique relatif à l'assistance post-conventionnelle](#) (Cadre stratégique), approuvé par le Conseil sur les affaires générales et la politique (CAGP) en mars 2015 ([C&R No 18](#)), le Bureau Permanent (BP) fournit une gamme d'activités d'assistance post-conventionnelle au profit des Membres de la HCCH (et dans des circonstances exceptionnelles au profit de Parties contractantes non membres).
- 2 Comme indiqué dans le Cadre stratégique, l'expression « assistance post-conventionnelle » désigne expressément :

« [...] l'assistance apportée, au moyen de conseils juridiques et techniques ou d'une formation à l'intention de l'État requérant, en vue de soutenir la mise en œuvre effective et le bon fonctionnement d'une Convention de [la HCCH] ou d'un autre instrument de [la HCCH].

L'assistance post-conventionnelle ne comprend pas les activités et services généraux tels que l'organisation de réunions des Commissions spéciales, l'élaboration de guides de bonnes pratiques et de manuels pratiques, la publication de documents et la tenue de bases de données, les activités promotionnelles ou encore les conseils dispensés et l'assistance prêtée aux États et aux autres parties prenantes au quotidien. »
- 3 Le présent Document préliminaire fournit une liste exhaustive des activités d'assistance post-conventionnelle menées par le BP entre le premier janvier et le 31 décembre 2023.

## II. Proposition soumise au CAGP

- 4 Le BP propose la Conclusion & Décision suivante :

Le CAGP prend acte du rapport sur les activités d'assistance post-conventionnelle et reconnaît leur importance pour le bon fonctionnement des Conventions de la HCCH.

## **ANNEXES**

## Annexe I

### I. Assistance post-conventionnelle

Date(s)	Instrument(s)	Bénéficiaire	Activité	Objets	Conclusions	Critères de sélection*	Critères d'établissement des priorités**	Source(s) de financement
Du 15 au 16 mai 2023	Convention Jugements de 2019	Six ressorts juridiques des Balkans occidentaux	Séminaire sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale dans la région des Balkans occidentaux : Convention HCCH Jugements de 2019	Renforcer la compréhension de la Convention Jugements 2019 au sein des États et territoires des Balkans occidentaux, tout en sensibilisant davantage à son importance pour la région. L'objectif ultime était d'accompagner ces États et territoires dans leur démarche pour devenir Partie à la Convention.	Trente fonctionnaires représentant les ministères de la Justice, les ministères des Affaires étrangères et les champions nationaux de six États et territoires des Balkans occidentaux ont acquis une compréhension approfondie du fonctionnement de la Convention Jugements 2019 et de son importance pour la région. La Macédoine du Nord a signé la Convention en marge du séminaire.	ii, iii, iv, v, vi	i, ii, iv, viii, iv	<i>Center for International Legal Cooperation</i>
De mars à juin 2023	Convention Adoption de 1993	Uruguay	Assistance technique en Uruguay relative à la Convention Adoption de 1993	(1) Veiller à ce que les pratiques d'adoption de l'Uruguay, telles qu'elles figurent dans sa nouvelle feuille de route et dans d'autres documents, soient conformes à la	Un guide de la procédure administrative d'adoption en Uruguay a été élaboré et remis aux autorités uruguayennes afin de s'assurer que les pratiques de	i, ii, iii, iv, v, vi, vii, viii(a), viii(b)	i, ii, iv, vi, vii, viii, ix	Contribution monétaire volontaire de la Direction norvégienne de l'enfance, de la jeunesse et des affaires familiales

				<p>Convention Adoption de 1993.</p> <p>(2) Améliorer le fonctionnement et la capacité de l'Autorité centrale de l'Uruguay à remplir son rôle consistant à assurer la mise en œuvre complète et efficace de la Convention Adoption de 1993.</p> <p>(3) Permettre aux acteurs impliqués dans la procédure d'adoption en Uruguay d'acquérir une bonne compréhension de la Convention Adoption de 1993 et de son application dans le cadre juridique de l'Uruguay et d'être en mesure de garantir que les procédures d'adoption uruguayennes sont conformes à la Convention.</p>	<p>l'Uruguay en matière d'adoption sont conformes à la Convention Adoption de 1993. Le personnel de l'Autorité centrale et les autres acteurs concernés ont reçu des conseils et une formation sur les différentes étapes de la procédure d'adoption, ainsi que des informations concrètes sur la résolution de certains cas d'adoption nationale et internationale.</p>			
Mai 2023	Convention Adoption de 1993	Mongolie	Assistance technique en Mongolie relative à la Convention Adoption de 1993	Veiller à ce que les acteurs impliqués dans la procédure d'adoption en Mongolie	Le personnel de l'Autorité centrale et d'autres acteurs concernés ont été formés au	i, ii, iii, iv, v, vi, vii, viii(a), viii(b)	i, ii, iv, v, vi, vii, viii, ix	Contribution monétaire volontaire de la Direction norvégienne de

				acquièrent une bonne compréhension de la Convention Adoption de 1993 et de son application, et soient en mesure de garantir que les procédures d'adoption de la Mongolie sont conformes à la Convention.	fonctionnement de la Convention Adoption de 1993. Un certain nombre de cas pratiques ont été discutés afin d'améliorer leur compréhension de la Convention et de l'adoption en tant que mesure de protection de l'enfant.			l'enfance, de la jeunesse et des affaires familiales.
--	--	--	--	--	---	--	--	---

\* Les demandes d'assistance post-conventionnelle doivent répondre aux critères de sélection suivants<sup>1</sup> :

- i) L'État concerné a envoyé une demande officielle ;
- ii) L'État à l'origine de la demande s'est engagé à coopérer pleinement avec le Bureau Permanent (BP) ;
- iii) Au vu des éléments sociaux, politiques et économiques pertinents, il est très probable que l'assistance requise atteigne ses objectifs ;
- iv) L'on peut raisonnablement s'attendre à ce que l'assistance requise génère des retombées mesurables ;
- v) L'assistance requise relève du domaine d'expertise spécifique du BP ;
- vi) Le BP est l'unique entité ou l'entité la mieux placée pour apporter ou coordonner l'assistance requise ;
- vii) Les conditions de l'État à l'origine de la demande sont, le cas échéant, propices à l'apport efficace d'une assistance post-conventionnelle ;
- viii) Le cas échéant, l'État à l'origine de la demande s'engage expressément à :
  - a. Coopérer activement avec le BP et d'autres experts dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action en vue de l'apport d'une assistance post-conventionnelle ;
  - b. Progresser, dans un délai raisonnable établi en consultation avec le BP, dans la réalisation des objectifs établis.

\*\* L'ordre de priorité des demandes sélectionnées est basé sur plusieurs facteurs, énumérés ci-dessous, qui déterminent l'ordre dans lequel l'assistance post-conventionnelle sera fournie aux États éligibles<sup>2</sup> :

- i) L'État à l'origine de la demande est Membre de la HCCH ou a activement engagé les procédures visant à devenir Membre ;
- ii) L'État à l'origine de la demande se prépare actuellement à devenir Partie ou est déjà Partie à la Convention de la HCCH concernée ;

<sup>1</sup> Cadre stratégique relatif à l'assistance post-conventionnelle de la HCCH, section IV.

<sup>2</sup> *Ibid.*, section V.

- iii) L'urgence de la demande ;
- iv) L'apport d'un soutien financier ou en nature de la part des États membres ou des Parties aux Conventions ;
- v) L'État à l'origine de la demande reçoit déjà ou est susceptible de recevoir un soutien ou une assistance émanant d'autres entités gouvernementales, non-gouvernementales ou intergouvernementales ;
- vi) La demande illustre la diversité des régions dans lesquelles la HCCH intervient ;
- vii) L'impact de fond et sur le long terme attendu de l'assistance post-conventionnelle dans l'État destinataire et dans la région, y compris la possibilité qu'une telle assistance, permet aux destinataires d'offrir, ultérieurement, une assistance à d'autres États qui le demandent ;
- viii) L'assistance post-conventionnelle sera fournie de la manière la plus effective et économique possible ;
- ix) La demande porte sur une Convention de la HCCH qui fait l'objet d'une large adhésion ou récemment adoptée et pour laquelle une large adhésion peut être raisonnablement escomptée.